

Affaires des anciens combattants

Les députés se souviennent sans doute qu'une modification analogue a été apportée par le biais du projet de loi C-28, adopté en février 1985. J'ai dit qu'il était quasiment inhumain de réduire le revenu d'une veuve dans le mois suivant le décès d'un ancien combattant et je trouve que c'est la même chose pour les prestations versées en vertu de la Loi sur les prisonniers de guerre. Cette modification permettra de continuer à verser ces prestations durant l'année qui suit le décès de l'ancien prisonnier de guerre, ce qui donnera l'occasion à la veuve de s'adapter à sa nouvelle situation.

Je suis certain que tous les députés appuieront avec enthousiasme une autre mesure, qui rendra notre législation encore plus humaine. La Chambre se souvient sans doute des Canadiens qui étaient prisonniers en Afrique du Nord pendant la guerre. Ces anciens combattants n'ont pas pu recevoir l'indemnité de prisonnier de guerre parce que l'on doutait qu'ils aient été détenus en territoire ennemi. Heureusement, le problème a été résolu, mais ces anciens prisonniers n'avaient pas reçu d'indemnité pendant des années, parce qu'ils ne répondaient pas aux critères stricts.

Nous voulons que la Commission canadienne des pensions ait le pouvoir d'accorder l'indemnité de prisonnier de guerre dans les cas particulièrement méritoires comme celui des anciens combattants qui ont été prisonniers en Afrique du Nord.

Cette souplesse existe déjà pour ce qui est des pensions d'invalidité, et c'est ce qui a permis à des personnes aussi méritantes que les anciens combattants exposés aux radiations nucléaires durant les années 1950 de demander une pension.

J'ai limité mes commentaires aux modifications les plus importantes que contient la mesure. Cependant, toutes les modifications visent à améliorer la législation existante qui vise les anciens combattants et leurs personnes à charge.

Les anciens combattants et leurs familles sont des Canadiens très spéciaux. Je suis convaincu que tous les députés ont bien saisi le caractère équitable de cette mesure législative et je les remercie sincèrement de l'appui dont a bénéficié ce projet de loi de part et d'autre de la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. Len Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke): Monsieur le Président, je tiens à dire tout d'abord que le parti libéral est favorable à ce projet de loi. Je félicite le ministre de l'avoir déposé. Nous ne faisons qu'être fidèles à la politique traditionnelle du Parlement en nous occupant de nos anciens combattants et de ceux qui sont à leur charge. Il méritent que nous prenions soin d'eux.

Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui a une dimension humaine incontestable. Il reconnaît les réalités de la guerre et nous les rappelle une fois de plus. Il nous rappelle également les conséquences de la guerre. Comme l'a souligné le ministre, il s'agit à bien des égards d'un projet de loi à caractère administratif, mais il est très nécessaire et les modifications qu'il propose sont très importantes pour les personnes qui en profiteront.

Le ministre a fait observer que des mesures législatives antérieures, qui visaient bon nombre de ces aspects, n'ont pas eu les effets souhaités par le Parlement pour des raisons d'ordre technique. La mesure à l'étude corrigera ces lacunes.

Le ministre a dit également que ce projet de loi abrogerait la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre. En réalité, le projet de loi intègre les dispositions de la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre à celles de la Loi sur les pensions, ce qui veut dire que toute modification future à la Loi sur les pensions s'appliquera aussi bien aux anciens combattants qui n'ont pas été prisonniers de guerre qu'à ceux qui l'ont été. Dorénavant, les prestations accordées aux anciens prisonniers de guerre seront visées par la Loi sur les pensions. Cela simplifie la loi. Il y aura moins de paperasse administrative pour les anciens combattants, leurs survivants et leurs personnes à charge.

On entend souvent parler du coût des avantages sociaux au Canada, mais je signale que les prestations extrêmement utiles prévues dans la mesure présentée aujourd'hui par le ministre coûteront moins de 3 millions de dollars au total. Si l'on dit ce chiffre lentement, cela peut sembler beaucoup, mais ce n'est vraiment pas tellement si l'on songe à tous ceux qui en profiteront. De fait, à titre de comparaison, on peut dire que cette mesure coûtera aux Canadiens à peine plus qu'un char d'assaut blindé moderne et équipé pour le combat. Je pense d'ailleurs que c'est une bonne comparaison puisque nous discutons des prestations accordées aux anciens combattants.

Le projet de loi rétablira les prestations accordées au survivant d'un ancien prisonnier de guerre qui ne recevait pas de pension d'invalidité. Cela a posé un problème en 1986. Si un ancien combattant avait droit à une indemnisation à titre d'ancien prisonnier de guerre, lui et ses survivants n'étaient pas admissibles à d'autres prestations. Pour que les personnes à sa charge aient droit à des prestations, l'ancien combattant devait avoir été admissible à une pension d'invalidité et à l'indemnisation de prisonnier de guerre ou seulement à la pension d'invalidité.

Dorénavant, la pension sera maintenue pour ceux qui recevaient une indemnisation de prisonnier de guerre. Une fois le projet de loi adopté, la pension d'invalidité et l'indemnisation d'ancien prisonnier de guerre relèveront de la Commission canadienne des pensions. Cette modification permettra à la commission de procéder comme elle le faisait auparavant. Autrement dit, elle s'occupera en même temps de l'indemnisation et de la pension d'invalidité.

Un autre aspect important du projet de loi consiste dans le fait qu'il permettra de nouveau de combiner le taux d'une pension d'invalidité et le taux d'indemnisation d'ancien prisonnier de guerre payable à un ancien combattant décédé pour déterminer les prestations de survivant et qu'il fixera la limite à une pleine pension de survivant plutôt qu'à deux. Le survivant aura aussi droit à la pleine pension de veuve, ce qui est extrêmement important.

• (1620)

Je tiens aussi à féliciter le ministre pour avoir autorisé le versement de la pension d'une personne mariée pendant l'année qui suit le décès de l'ancien combattant. Cette mesure met la Loi sur les prisonniers de guerre sur le même pied que la Loi sur le régime de pensions du Canada. Ces paiements, qui permettront au conjoint et aux personnes à charge de recevoir le plein montant de la pension des anciens combattants, sont très importants, car l'après-décès est une période toujours éprouvante. C'est une période de transition au cours de